Gemeng
FRÉISENG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

N° 26/059

Séance publique du 27 mai 2026
Date de convocation des conseillers: 20 mai 2026
Annonce publique de la réunion du conseil communal: 20 mai 2026

Présents :	MM. Beissel, Raus, Heuertz ; MM. Bingen, Courtois, Mme Hutmacher, MM. Meyer, Mongelli, Wirtgen
Excusés :	M. Gaffinet, Mme Kartheiser
Sans motif :	néant
Point de l'ordre du jour :	10.

Objet : Fixation des taux multiplicateurs en matière d'impôt foncier pour l'année d'imposition 2027

Le conseil communal,

- Vu la lettre de délégation du pouvoir de vote de la conseillère Mme Kim Kartheiser du 18 mai 2026, par laquelle elle donne une délégation au conseiller M. Charles Wirtgen pour exprimer les votes en son nom ;

- Vu la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

- Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

- Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie ;

- Considérant qu'il incombe au conseil communal de fixer annuellement les taux de l'impôt foncier;

- Vu la circulaire ministérielle n° 2747 relative aux dispositions relatives à l'impôt foncier introduites par la législation relative au pacte logement ;

- Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose :

* de maintenir tous les taux comme pour l'année dernière, à savoir :

A 400% B1 850% B 600% B3 320% B4 320% B5 600% B6 600%

- Vu l'article 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

- Relu la délibération prise en séance du 22 mai 2025, n° 25/071 fixant les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier ;

- Vu la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg et plus précisément ses articles 116 et 123;

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

- Considérant que les recettes estimées de l'IFON pour l'exercice 2027 s'élèvent à 180.000 euros ;

- Considérant que le collège échevinal propose de fixer les taux comme suit:

*impôt foncier

A	400%	Propriétés agricoles
B1	850%	Constructions industrielles et commerciales
B2	600%	Constructions à usage mixte
B3	320%	Constructions à autres usages
B4	320%	Maisons unifamiliales, maisons de rapport
B5	600%	Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation
B6	600%	Terrains à bâtir à des fins d'habitation

D E C I D E avec 10 voix pour :

- de fixer, pour l'année d'imposition 2027, les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2027 comme suit:

* Impôt foncier :

Impôt	Taux	Catégorie d'immeuble
A	400%	Propriétés agricoles
B1	850%	Constructions industrielles et commerciales
B2	600%	Constructions à usage mixte
B3	320%	Constructions à autres usages
B4	320%	Maisons unifamiliales, maisons de rapport
B5	600%	Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation
B6	600%	Terrains à bâtir à des fins d'habitation

- d'imputer ces recettes sur l'article de recette 2/170/707110/99001- « Impôt Foncier ».

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme, Frisange le 27 mai 2026

le bourgmestre

Administration Communale FRISANGE

la secrétaire